ARRETE de VOIRIE portant PERMIS de STATIONNEMENT n° 2023/PM/170

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée le : 4 Décembre 2023

Par la Société SUBTERRA, pour des travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau des eaux usées rues du Sculpteur Abbal et Gambetta

Considérant qu'il convient d'assurer la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau des eaux usées du 11 au 22 Décembre 2023

ARRETONS

<u>Article 1^{er}</u>: Pendant les travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau des eaux usées rues du <u>Sculpteur Abbal et Gambetta</u>, du 11 au 22 <u>Décembre 2023</u> le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Stationnement interdit des N° 23 à 27 rue du Sculpteur Abbal,

<u>Article 2</u>: La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable du défaut ou de l'insuffisance de celle-ci.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : <u>Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie</u> sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

<u>Article 4</u>: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Ampliation sera donnée à:

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carbonne,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Chef de service de Police municipale,
- Société SUBTERRA

Fait à CARBONNE, Le 05 Décembre 2023

Denis TURRE

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7.